



CODE DE CONDUITE POUR LA PREVENTION DE L'INTRODUCTION ET DE LA PROPAGATION DES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES SPORTS AQUATIQUES

1. Introduction et contexte

1.1. Impact des espèces exotiques envahissantes

Les espèces exotiques envahissantes (EEE) sont actuellement considérées comme l'une des principales causes directes de **perte de biodiversité**, en plus de la surexploitation, de la pollution, de la destruction de l'habitat et du changement climatique¹. En plus de la perte de biodiversité qu'elles provoquent, les EEE peuvent également causer de **graves dommages économiques**, par exemple en perturbant les services écosystémiques dont dépendent l'agriculture, la sylviculture et la pêche. Selon les estimations actuelles, les dommages économiques mondiaux représentent environ 5 % du PIB mondial², alors que le coût pour les États membres européens est de plus de 12 milliards d'euros par an³. En outre, les EEE peuvent également avoir un impact sur la santé humaine.

Les introductions historiques d'espèces exotiques ont généralement eu lieu sans que l'on se rende compte des conséquences négatives potentielles, mais récemment, l'ampleur réelle de la menace et des dommages, tant écologiques que socioéconomiques, a été mieux cartographiée. Sur les 395 espèces indigènes européennes considérées comme « en danger critique d'extinction » sur la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN, 134 espèces sont (en partie) dues à la présence d'espèces exotiques envahissantes⁴. De plus, pour de nombreuses introductions, il existe une « dette d'invasion » dans laquelle une espèce nouvellement introduite ne s'établit et ne devient envahissante qu'après une période de 20 à 50 ans.

Les **écosystèmes d'eau douce** sont connus pour être d'**importants « récepteurs » de nouvelles introductions d'EEE** et la nature ouverte de ces écosystèmes les rend particulièrement vulnérables à la propagation des EEE⁵. La flore et la faune des rivières européennes ont radicalement changé au cours des cent dernières années

à la suite de l'introduction – involontaire ou non – d'espèces exotiques par l'homme. Une fois que des espèces exotiques envahissantes sont établies dans des plans d'eau, il peut être très difficile, voire impossible, de les contrôler ou de les éradiquer. Par conséquent, les mesures les plus efficaces pour lutter contre les EEE aquatiques sont les suivantes : la **prévention de l'introduction et de l'établissement** et la détection et l'éradication précoces.

1.2. Que sont les espèces exotiques envahissantes ?

Toutes les espèces exotiques ne sont pas des espèces exotiques envahissantes. Pour être considérée comme une espèce exotique envahissante, **3 critères** doivent être remplis : L'espèce doit 1) **avoir été introduite par l'activité humaine**, 2) **en dehors de son aire de répartition naturelle** et 3) y avoir un **impact négatif**.

On estime qu'il existe actuellement environ **12 000 espèces exotiques établies** en Europe, dont **10 à 15 % sont envahissantes**. Ces chiffres devraient encore augmenter dans les décennies à venir.

1.3. Voies d'introduction et de propagation

La façon la plus efficace et la plus rentable de lutter contre les EEE est de limiter leur introduction et leur propagation. Le règlement **européen n° 1143/2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes** impose plusieurs restrictions pour les espèces présentes sur la liste de l'UE – les « espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union – en vue de **limiter l'introduction et la propagation intentionnelles** de ces espèces.

Cependant, une grande partie des EEE sont introduites involontairement. Il est donc crucial de gérer plus efficacement les voies de dispersion accidentelles. Ces **voies d'introduction et de propagation non-intentionnelles** ont été analysées pour la Belgique et classées en fonction de la quantité et de l'impact des EEE introduites et dispersées ⁶. Pour les sports aquatiques, il n'y a qu'une seule voie principale pertinente :

- **Passagers clandestins lors du transport**

- Des équipements sportifs (par exemple, combinaisons, vêtements, gilet de sauvetage, etc.). Les espèces exotiques envahissantes peuvent s'attacher aux équipements sportifs ou être transportées via la boue qui s'y accroche. De nombreuses espèces peuvent survivre plus de deux semaines dans de telles conditions.
- Des bateaux (par exemple, bateaux, jet-skis, kayaks). Les espèces exotiques envahissantes peuvent s'attacher aux surfaces dures qui entrent en contact avec l'eau (e.g. la coque) ou être transportées dans l'eau accumulée dans les structures internes.

Le présent document vise à définir les mesures volontaires qui devraient être prises pour prévenir l'introduction et la propagation d'EEE – de manière intentionnelle ou non – dans et autour des milieux d'eau douce.

2. Code de conduite

2.1. Pourquoi un code de conduite ?

Ce Code de conduite – ou code de bonnes pratiques – est un **instrument volontaire** qui vise à limiter l'introduction et la propagation des espèces aquatiques exotiques envahissantes par l'utilisation de mesures préventives et la sensibilisation des utilisateurs d'eau douce. L'utilisation de tels codes de bonne pratique est recommandée par le Conseil de l'Europe ^{7,8} et des codes ou initiatives similaires sont déjà en place ou en cours d'élaboration au niveau international, national ou régional dans plusieurs pays du monde, tels que les Pays-Bas, le Royaume-Uni, l'Irlande, l'Australie ou les États-Unis.

Ce code a été élaboré dans le cadre du chapitre sur les eaux douces du **Plan d'action national sur les voies prioritaires d'introduction et de propagation non intentionnelles d'espèces exotiques envahissantes de la liste de l'Union en Belgique**, préparé et mis en œuvre par le Secrétariat scientifique national des espèces exotiques envahissantes (SSNEEE) ⁹. Le contenu et les mesures proposées ont été élaborés et approuvés par une série de groupes de travail et de consultations avec des représentants du secteur des sports nautiques actifs sur l'ensemble du territoire (Wallonie, Flandre, Bruxelles).

2.2. Public cible

Ce code de conduite a pour but de faire connaître une série de mesures à **tous ceux qui pratiquent des activités sportives en eau douce et à proximité, à l'exception de la pêche à la ligne**, qu'il s'agisse de loisirs individuels, d'organisations telles que des clubs ou des associations ou entreprises affiliées. La communication sera facilitée par les associations et organisations représentant les utilisateurs finaux qui souscrivent également à ce code. Le code est également destiné aux différentes autorités belges et à leurs organismes qui réglementent les activités sportives en eau douce et autour de celles-ci. Un code distinct est développé pour la pêche à la ligne car les mesures et les activités de la pêche à la ligne diffèrent de celles des autres sports aquatiques. Ce code est volontaire et n'est pas un instrument juridiquement contraignant. Il n'est pas non plus destiné à servir de base à une législation future.

2.3. Dispositions

En signant ce Code de conduite, le partenaire s'engage à suivre les deux principales mesures suivantes :

1. **Appliquer des protocoles de biosécurité pour prévenir l'introduction et la propagation accidentelles d'espèces exotiques envahissantes (et de maladies associées).**
2. **Participer à des initiatives de sensibilisation aux espèces exotiques envahissantes et à leur impact.**

Voici ci-dessous une description plus détaillée de ces mesures :

1. **Appliquer des protocoles de biosécurité pour prévenir l'introduction et la propagation accidentelles d'espèces exotiques envahissantes (et de maladies associées).**

Le protocole de biosécurité le plus importants pour limiter l'introduction et la propagation des EEE est le principe de **vérifier, nettoyer et sécher** son équipement après chaque activité sportive en eau douce et lors du passage d'un site à l'autre. Cela comprend les éléments suivants :

Vérifier :

- Vérifier l'absence de boue, d'animaux aquatiques ou de matières végétales sur les bateaux, l'équipement et les vêtements après avoir quitté l'eau et avant de vous déplacer vers un nouvel endroit. Enlevez tout ce que vous trouvez et laissez-le derrière vous, de préférence sur la terre ferme et loin de la circulation piétonne ou à la poubelle

Nettoyer :

- Nettoyer soigneusement tout ce qui a été en contact avec l'eau dès que possible après l'activité, idéalement sur place, mais au moins avant de vous déplacer vers un autre endroit. Lors du nettoyage, soyez attentif aux zones qui restent humides ou qui sont difficiles d'accès. Utilisez de l'eau chaude ou un désinfectant si possible.

Sécher :

- Videz l'eau de toutes les parties de votre bateau avant de quitter le site. Sécher le tout le plus longtemps possible (au moins 48 heures) avant de l'utiliser ailleurs, car certaines plantes et animaux envahissants peuvent survivre pendant deux semaines dans des conditions humides.

Pour la mise en œuvre des protocoles de biosécurité, l'**équipement nécessaire** doit être fourni sur place. En signant ce code de bonnes pratiques, les organisations organisant des activités sportives en eau douce s'engagent à fournir les équipements nécessaires à l'application des protocoles de biosécurité si les



conditions le permettent (par exemple, l'eau chaude ou le liquide désinfectant sont des moyens efficaces de tuer les organismes aquatiques). En outre, les organisations s'engagent à inclure l'application de ces protocoles dans les règlements de concours et/ou les invitations à ceux-ci.

Par ailleurs, **certaines mesures supplémentaires** peuvent être prises dans des cas spécifiques :

- Éviter de faire du bateau ou de pagayer à travers des tapis végétaux (qui peuvent contenir des espèces envahissantes). Cela permet aux plantes de se fragmenter et de se propager davantage.
- Être conscient du risque accru lors de l'importation de bateaux et d'équipements de l'étranger.
- Être conscient du risque accru lors de la pratique de sports aquatiques dans un plan d'eau à l'écologie particulièrement sensible, comme une réserve naturelle, par exemple.

Des informations plus concrètes sur la mise en œuvre de ces protocoles de biosécurité seront incluses dans le matériel de communication publié.

2. Participer à des initiatives de sensibilisation aux espèces exotiques envahissantes et à leur impact

La sensibilisation aux questions relatives aux espèces exotiques envahissantes, à leur impact et aux protocoles de biosécurité utiles est une partie importante de ce code de bonne pratique. En signant ce Code de conduite, le partenaire s'engage à :

1. Mettre en place de **séances d'information pour les clubs et les membres**. Cela signifie que les protocoles proposés et les informations disponibles seront intégrés aux cours existants, ou que de nouveaux ateliers/formations seront mis en place. Cela se fera en coopération avec le SSNEEE, le secrétariat pouvant fournir les documents et/ou informations nécessaires. De plus, ces cours et/ou formations peuvent offrir l'occasion d'apprendre à reconnaître et à signaler les espèces exotiques envahissantes. Des renseignements sur la présence d'espèces exotiques envahissantes à des endroits précis peuvent être fournis par le SSNEEE.
2. **Diffuser le matériel de communication** disponible via ses propres canaux de communication. Cela comprend ce code de bonnes pratiques, ainsi que du matériel de communication développé par le SSNEEE en collaboration avec les représentants du secteur. Le SSNEEE est responsable de la fourniture du matériel de communication (numérique et physique).

3. Dispositions finales

1. Suivi et révision :

Le présent code de conduite sera évalué et, le cas échéant, mis à jour tous les deux ans afin de garantir sa pertinence et son efficacité. Cette évaluation sera initiée par le Secrétariat scientifique national des espèces exotiques envahissantes (SSNEEE). Cette évaluation bisannuelle sera maintenue pendant au moins six ans.

2. Retour d'information des parties prenantes et collecte de données :

Au cours de la période de mise en œuvre du code, des sessions de formation seront organisées par le SSNEEE et des données seront collectées sur l'efficacité des mesures. En outre, lors de l'évaluation, les parties prenantes (c'est-à-dire les signataires du code) seront invitées à faire part de leurs commentaires afin d'identifier les mesures qui fonctionnent et celles qui pourraient être améliorées pour garantir que les bonnes pratiques du code reflètent les mesures actuellement réalisables et les plus efficaces pour le secteur.

3. Révisions :

Toutes les révisions du code de bonnes pratiques doivent être approuvées par le Comité national des espèces exotiques envahissantes, ainsi que par les signataires du code. Une fois approuvé, le code de conduite mis à jour sera communiqué à toutes les parties prenantes par le SSNEEE et de nouvelles sessions de formation seront organisées si nécessaire.

4. Approbation :

Le contenu et les mesures de ce code de conduite ont été élaborés en collaboration en 2024 et 2025 avec le secteur à travers une série de groupes de travail et de consultations avec des représentants actifs dans tout le pays (Wallonie, Flandre, Bruxelles) et ont été approuvés par les fédérations et organisations signataires.

4. Références

1. IPBES. *Global assessment report of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services. Debating Nature's Value* (2019).
2. Pimentel, D., Zuniga, R. & Morrison, D. Update on the Environmental and Economic Costs Associated with Alien-Invasive Species in the United States. *Ecol. Econ.* 52, 273–288 (2005).
3. Kettunen, M. *et al. Technical support to EU strategy on invasive species (IAS) - Assessment of the impacts of IAS in Europe and the EU (final module report for the European Commission).* (2008).
4. IUCN. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 20, (2012).
5. Moorhouse, T. & Macdonald, D. Are invasives worse in freshwater than terrestrial ecosystems? *Wiley Interdiscip. Rev. Water* 2, (2015).
6. National Scientific Secretariat on Invasive Alien Species. Pathways of unintentional introduction and spread of 88 invasive alien species of Union concern in Belgium: identification and prioritization. (2023).
7. Commission européenne. Communication de la commission au parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions. La biodiversité, notre assurance-vie et notre capital naturel - stratégie de l'UE à l'horizon 2020. COM 55 (2011).
8. Shine, C. *et al. Assessment to Support Continued Development of the EU Strategy to Combat Invasive Alien Species.* (2010).
9. Secrétariat scientifique national des espèces exotiques envahissantes. Plan d'action national sur les voies prioritaires d'introduction et de propagation non intentionnelles d'espèces exotiques envahissantes de la liste de l'Union en Belgique (2022).



Fédérations et organisations signataires





Protégeons nos écosystèmes aquatiques des espèces exotiques envahissantes



Invasive Alien Species
National Scientific Secretariat



AGENTSCHAP
NATUUR & BOS